« Réinventer l'énergie pour une croissance durable des villes. »

"L'énergie est notre avenir, économisons-la !"

Somec

EXPLOITATION & RELATIONS CLIENTS
23, rue de Buchelay
78 200 Mantes-la-Jolie
Tél. : 01 30 94 23 41 - Fax : 01 30 94 72 60

Dalkia, 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59350 Saint-André - SCA au capital de 220 047 504 euros - 456 500 537 RCS Lille
Conception : Création Yvanik Conseils - Crédits photos : Matton Images
Imprimé sur papier sans chlore élémentaire, produit dans le respect de l'environnement à partir de fibres de bois issues de la gestion durable des forêts

Somec

Service Public de chauffage urbain MANTES-LA-JOLIE

Règlement du service

Dalkia

VILLE DE MANTES LA JOLIE

QUARTIER DU VAL FOURRE

CHAUFFAGE COLLECTIF

Règlement du Service

Applicable à partir du 1er novembre 2013

-SOMEC-

Règlement du Service
de distribution publique d'énergie calorifique
du Quartier du Val Fourré

Ville de Mantes la Jolie

SOMMAIRE

			Pages
CHAPITRE I		DISPOSITIONS GENERALES	
Article	1	DEFINITION DES ABONNES	6
Article	2	OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS	6
Article	3	OBLIGATION DE RACCORDEMENT	6
CHAPITRE II		CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE	
Article	4	NATURE ET CARACTERISTIQUES DE LA CHALEUR DISTRIBUEE	7
	4.1	Chauffage	7
	4.2	Eau chaude sanitaire	7
Article	5	FOURNITURES ET PRESTATIONS DUES PAR LES ABONNES	7
Article	6	CONDITIONS GENERALES DU SERVICE	8
	6.1	Exercice de facturation	8
	6.2	Période de fourniture	9
	6.3	Travaux d'entretien	9
	6.4	Travaux de gros entretien et de renouvellement	9
Article	7	CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE	10
	7.1	Arrêt d'urgence	10
	7.2	Autres cas d'interruption de fourniture	10
	7.3	Retards, interruptions ou insuffisance de fourniture	10
Article	8	REGIME DES ABONNEMENTS	11
CHAPITRE III		TARIFICATION - PAIEMENT	
Article	9	MESURE DES FOURNITURES AUX ABONNES	11
	9.1	Chauffage	11
	9.2	Eau chaude sanitaire	11
Article	10	VERIFICATION ET RELEVE DES COMPTEURS	11
Article	11	PUISSANCES SOUSCRITES	12

Article	12	TARIFS DE BASE	13
	12.1	Eléments R1	14
	12.2	Eléments R2	16
Article	13	INDEXATION DES TARIFS	17
	13.1	Elément R1	17
	13.2	Elément R2	17
Article	14	REVISION DES TARIFS	19
Article	15	PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DÉLÉGATAIRE	20
	15.1	Facturation	20
	15.2	Conditions de paiement	20
	15.3	Réduction de la facturation	21
Article	16	DATE D'EFFET	22
Article	17	DISPOSITION GENERALE	22

ANNEXE CONTRAT D'ABONNEMENT

La Société Mantaise d'Exploitation de Chauffage assure l'exploitation du service de distribution publique d'énergie calorifique de l'ensemble du Val Fourré de la ville de MANTES-LA-JOLIE, en vertu du contrat de délégation de service public du 25 février 1965 modifié par les avenants N°1 à 18.

La Ville de MANTES-LA-JOLIE est désignée dans ce qui suit par le terme « La Collectivité ».

La Société Mantaise d'Exploitation de Chauffage (SOMEC) est désignée dans ce qui suit par le terme « Le Délégataire».

Le présent document a pour objet, conformément au Contrat de délégation de service public et à ses avenants, de préciser les conditions techniques et financières de fourniture de la chaleur destinée au chauffage et au réchauffage de l'eau sanitaire des immeubles situés à l'intérieur du périmètre de l'ensemble du Val Fourré, conformément au Contrat de délégation de service public et avec effet au 1er novembre 2013.

Le règlement du service et ses additifs demeureront en vigueur pendant toute la durée du Contrat de délégation de service public et de ses avenants.

CHAPITRE I - DISPOSIONS GENERALES

Article 1 - DEFINITION DES ABONNES

On entend par Abonné, toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou a qualité pour représenter le ou les propriétaires des bâtiments desservis ou devant être desservis en chaleur par une même sous-station.

Plusieurs Abonnés ne peuvent utiliser le même branchement, mais un même Abonné peut utiliser plusieurs branchements en sous-stations. II devra dans ce cas, souscrire autant de contrats d'abonnement qu'il utilisera de branchements.

Article 2 - OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS

Le Délégataire est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement, la chaleur nécessaire aux bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les Abonnés pour le chauffage et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

Le Délégataire pourra assurer, dans la limite de capacité des installations et tant que les besoins de chauffage précités sont satisfaits, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments ou le réchauffage de l'eau sanitaire sans que cela nuise sous aucune forme à la qualité de service.

Article 3 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

S'ils y sont obligés par les dispositions du contrat de cession de terrains, les propriétaires de bâtiments situés à l'intérieur du périmètre défini au Contrat de délégation de service public se raccordent au réseau de distribution et réservent au Délégataire l'achat de toute la chaleur nécessaire au chauffage de leurs bâtiments et au réchauffage de l'eau sanitaire.

CHAPITRE II- CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE

Article 4 - NATURE ET CARACTERISTIOUES DE LA CHALEUR DISTRIBUEE

La chaleur est fournie dans les locaux qui sont mis à la disposition du Délégataire par les Abonnés. Ces locaux sont appelés postes de livraison.

4.1 – Chauffage

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Délégataire est responsable, et le fluide alimentant les installations des immeubles, dit fluide secondaire. Elle est livrée au secondaire de l'échangeur dans les conditions maximales suivantes:

- température départ : 90°C pour les radiateurs
- température départ : 55°C pour les panneaux de sol

pour une température extérieure de - 7°C.

Les conditions particulières de fournitures pourront être fixées au contrat d'abonnement.

4.2 Eau chaude sanitaire

L'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le Délégataire n'est responsable que pour la part qui résulte de son activité.

L'eau chaude sanitaire est livrée à la sortie des échangeurs à la température de 57°C -2°C /+3°C.

Article 5 - FOURNITURES ET PRESTATIONS DUES PAR LES ABONNES

Chaque Abonné a la responsabilité et la charge du local du poste de livraison et de tout ce qui concerne les installations collectives d'îlots ou de bâtiments au-delà des échangeurs des postes de livraison. Il a en outre la responsabilité de tous les appareils installés par lui tels que: pompes, appareils de régulation ou de sécurité complémentaires de ceux installés sur le réseau primaire, vase d'expansion et canalisations de liaison assurant la sécurité de l'échangeur (suivant schéma établi en accord avec le Délégataire), canalisation de distribution, appareils d'émission et de télésurveillance.

A ce titre, il doit assurer à ses frais:

- l'exécution des prestations de maintenance de ses installations, en respectant les directives techniques qui pourront lui être fixées par la Collectivité;
- la fourniture de l'électricité et de l'eau froide nécessaire aux postes de livraison (pour le remplissage des installations secondaires et la production de l'eau chaude sanitaire) y compris s'il y a lieu le traitement de cette eau froide;
- dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des dites installations.

Il assume les risques qui découlent de ces activités tant pour les incidences sur ses installations propres, que vis-à-vis du Délégataire pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement du réseau primaire ; il sera notamment responsable des dégâts éventuels causés par une eau insuffisamment traitée (corrosion, entartrage) aux ballons, préparateurs d'eau chaude sanitaire et échangeurs. Il pourra se prémunir contre ce risque au moyen d'un traitement d'eau approprié.

Le Délégataire sera toutefois responsable des désordres dans les installations intérieures des Abonnés qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où les dommages seraient dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence de l'Abonné.

Le Délégataire devra prévenir l'Abonné et la Collectivité, si des anomalies importantes lui apparaissaient sur le circuit secondaire entretenu par les soins de l'Abonné.

Tout prélèvement d'eau du circuit primaire est formellement interdit sauf entente expresse avec le Délégataire.

Article 6 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

6.1 - Exercice de facturation

On appelle exercice, la période correspondant à l'année civile.

6.2 - Période de fourniture

6.2.1 *Fourniture au sein de la période de chauffage*

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Délégataire doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans les vingt-quatre heures suivant la demande de l'Abonné, sont les suivantes:

- début de la saison de chauffage : 1er octobre
- fin de la saison de chauffage : 31 mai inclus.

6.2.2 *Eau chaude sanitaire*

Le service en est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessaires pour l'entretien comme il est précisé aux paragraphes 6.3 et 6.4 ci-dessous.

6.3 - Travaux d'entretien courant

6.3.1 *Chauffage*

Ces travaux sont exécutés en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'i1 n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

6.3.2 *Eau chaude sanitaire*

Les travaux d'entretien programmables des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de quatre jours consécutifs au mois d'août, hors dimanches et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque Abonné et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec préavis minimal de dix jours.

Pour les travaux exceptionnels une durée supérieure pourra être fixée après concertation avec les Abonnés concernés.

6.4 - Travaux de gros entretien et de renouvellement

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois si possible. Le Délégataire s'engage à limiter l'arrêt technique annuel à 4 jours consécutifs du lundi au jeudi, au mois d'août.

Les dates sont communiquées aux Abonnés et, par avis collectif, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de dix jours.

Article 7 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

7.1 - Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégataire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai la Collectivité, les Abonnés concernés et, par avis collectifs, les usagers concernés.

7.2 - Autres cas d'interruptions de fourniture

Le Délégataire a le droit, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais il doit prévenir immédiatement l'Abonné et, par avis collectifs, les usagers concernés. Il rend compte à la Collectivité dans les vingt-quatre heures avec les justifications nécessaires.

Dans ce but, les Agents du Délégataire auront à tout instant accès aux sous-stations et à l'installation de l'Abonné, notamment, les serrures placées par les Abonnés aux portes des sous-stations seront d'un type spécial agréé par le Délégataire permettant l'usage d'un passe-partout.

7.3 – Retards, interruptions ou insuffisances de fourniture

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture tant pour le chauffage que pour l'eau chaude sanitaire, donnent lieu au profit de l'Abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégataire.

7.3.1 *Chauffage*

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou au cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de quatre heures de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

Est considérée comme insuffisante la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les contrats d'abonnement.

7.3.2 *Eau chaude sanitaire*

Est considérée comme interruption la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température inférieure de plus de 20°C à la température minimale de livraison fixée à l'article 4.2, dans les conditions de puisage définies au contrat d'abonnement.

Est considérée comme insuffisante la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température comprise entre la température minimale fixée à l'article 4.2 et cette même température diminuée de 20°C, dans les conditions de puisage définies au contrat d'abonnement.

Article 8 - REGIME DES ABONNEMENTS

Les nouveaux abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. La facturation pour la période comprise entre le jour de la mise en service et le 31 décembre suivant est calculée au prorata de la durée pour la partie fixe, et selon la consommation mesurée pour la période proportionnelle.

CHAPITRE III- TARIFICATION – PAIEMENTS

Article 9 - MESURE DES FOURNITURES AUX ABONNES

9.1 – Chauffage

La chaleur livrée à chaque Abonné doit être mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Service des Instruments de Mesure.

9.2 - Eau chaude sanitaire

Le volume d'eau chaude sanitaire livrée à chaque Abonné est mesuré en mètres cubes par un ou plusieurs compteurs d'eau froide d'un modèle approuvé, placés sur l'alimentation en eau de Ville des organes de réchauffage.

Ces compteurs sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Service des Instruments de Mesure.

La température de l'eau chaude sanitaire est contrôlée par un thermomètre approprié. Le thermomètre fait partie des ouvrages délégués et est contrôlé au moins une fois chaque année. En cas de litige, un enregistreur de température à période hebdomadaire est installé, à titre provisoire, par le Délégataire dans le poste de livraison.

Le Délégataire s'engage à modifier et à prendre en charge les comptages d'eau chaude sanitaire en sous-station pour l'ensemble des abonnés du réseau qui en feraient la demande, ainsi qu'à mettre en place un comptage thermique spécifique à cet usage. Cette modification sera réalisée sans frais pour lesdits abonnés ou la Collectivité. Dans ce cas, ces travaux seront achevés dès l'intersaison suivante.

Article 10 - VERIFICATION ET RELEVE DES COMPTEURS

Les compteurs seront placés de façon à permettre un accès facile aux agents du Délégataire.

Les compteurs sont entretenus aux frais du Délégataire par un réparateur agréé par le Service des Instruments de Mesure. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les quatre ans par le Service des Instruments de Mesure, ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le Délégataire et la Collectivité.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au Service des Instruments de Mesure ou à un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, et du Délégataire dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'i1 présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées, fixées par le décret N°76-1327 du 10 décembre 1976 pour les compteurs d'énergie thermique, et par le décret N°76-631 du 22 juin 1976 pour les compteurs d'eau chaude. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Dans la période où un compteur a donné des indications erronées, le Délégataire remplace ces indications par le nombre théorique de kilowatts par heure, calculé en multipliant la consommation qui sera relevée au compteur pendant une période minimale de 10 jours suivants la réparation par un coefficient correcteur « R » défini par la formule :

$R = \frac{DJi}{DJ}$ dans laquelle

DJi est pendant la période d'interruption de comptage correct, le nombre de degrés-jours base 18, relevés à la station météorologique de TRAPPES

DJ est le nombre de mêmes degrés-jours relevés pendant la période suivant la réparation.

Pour un compteur d'eau chaude sanitaire, l'indication erronée sera remplacée par le nombre de mètres cube mesurés après réparation pendant un nombre de jours équivalent à celui de l'interruption de comptage.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente pourra être établie.

Article 11 - PUISSANCES SOUSCRITES

Les puissances souscrites dans le contrat d'abonnement sont les puissances calorifiques maximales que le Délégataire est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné, d'une part pour le chauffage pour une température extérieure de - 7°C, d'autre part pour le réchauffage de l'eau sanitaire.

La puissance souscrite pour le chauffage est égale ou supérieure au produit:

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi :
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage de 1,10.

Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

Un essai contradictoire peut être demandé:

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite,
- par le Délégataire, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées aux fascicules C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire, sur le poste de livraison de l'Abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulés pendant les périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune des ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du Délégataire qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du Délégataire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4% à la puissance souscrite, le Délégataire peut demander:

- soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables;
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée,

Et dans les deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné. Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du Délégataire.

Article 12 - TARIFS DE BASE - NOUVELLE TARIFICATION A COMPTER DE LA MISE EN SERVICE DE LA CHAUFFERIE BIOMASSE

Le Délégataire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux Abonnés aux tarifs de base ci-après auxquels s'ajouteront les divers droits et taxes applicables à l'exploitation.

Chacun des tarifs ci-dessous est décomposé en éléments R1, R2, représentant respectivement:

R1 élément proportionnel représentant le coût des combustibles réputés nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un mégawatheure destiné au chauffage des locaux ou au réchauffage d'un mètre cube d'eau sanitaire, ou, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie.

R2 élément fixe représentant la somme des coût des prestations de conduite, de petit et gros entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, des frais supportés par la Collectivité pour le financement de la nouvelle installation de combustion et du coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement.

La tarification ci-dessous sera appliquée dès le 1er novembre 2013.

Le tarif unitaire R1 du MWh de chaleur livré en sous-station est déterminé par application de la formule suivante :

R1 = a x r1bois + b x r1gaz

Où les coefficients a et b sont mesurés en sortie de la chaufferie bois et de la chaufferie gaz respectivement

- r1bois = 26,84 €HT/MWh en valeur octobre 2009
- r1gaz = 32,84 €HT/MWh en valeur octobre 2009
- a prévisionnel = 72%
- b prévisionnel = 28%
- Engagement contractuel de mixité annuelle ENR : 70% (donc a > 70% et b < 30% dans tous les cas)
- R1 résultant prévisionnel = 28,52 € HT/ MWh sst

Pour les abonnés dont le mode de comptage de l'Eau Chaude Sanitaire n'aurait pas été modifié par l'installation de compteur de chaleur en sous station, l'ECS sera facturée au m3 consommé par application du qECS contractuel = 0,107 MWh/m3 ECS.

Soit :

- R1ECS = 0,107 R1
- R1ECS résultant prévisionnel = 3,05 € HT / m3 ECS

Le terme R1ECS sera révisé comme le terme R1.

Le Délégataire s'engage à appliquer le taux de mixité ENR minimal de 70%. Ce taux s'entend pour une consommation prévisionnelle de 103 576 MWh en sous station. Il pourra être révisé au-delà.

Le tarif R2 après subventions, hors foncier et quotas, est de 33,50 €HT/kW en date de valeur octobre 2009. Il se décompose de la façon suivante :

R2 = r21+r22+r23+r24+rsub+rfoncier+r2q en € HT/KW souscrit

où

- r21 : terme relatif à l'électricité motrice pour la chaufferie gaz et le réseau, à l'exclusion de celle relative à la chaufferie biomasse qui est incluse dans le terme R1bois
- r22 : terme relatif à la conduite, l'entretien et la maintenance des installations de production biomasse, de production gaz, de distribution et des sous stations
- r23 : terme relatif au gros entretien et renouvellement des installations de production biomasse, de production gaz, de distribution et des sous stations.
- r24 : terme relatif au financement à 100% des installations de production biomasse
- rsub: terme relatif aux subventions de toutes natures et venant en déduction du terme r24 de financement (terme négatif)
- r foncier : terme relatif à la redevance d'occupation du domaine public du terrain sur lequel sera construit la centrale de production biomasse dans la limite de 1,50 € TTC/MWh
- r2q : terme relatif au coût des quotas de CO2 nécessaires à l'exploitation des installations de production.

En date de valeur octobre 2009, les termes ont les valeurs suivantes :

- r21o = 1,40 € HT / kW
- r22o = 18,95 € HT / kW
- r23o = 5,15 € HT / kW
- r24 = r24o = 10,84 € HT / kW (non révisé)

rsub = - k x Subventions / Puissance souscrite

où

- k = 0,083680 (coefficient d'annuité calculé avec un taux de 5,5% sur 20 ans)
- Subventions : montant total des subventions réellement obtenues
- Puissance souscrite = 84 724 kW
- Subventions = 2 100 k€ HT
- rsub0 = -2,074 € HT / kW

rfoncier = k x Inv / Puissance souscrite

où :

- k = 0,083680 (coefficient d'annuité calculé avec un taux de 5,5% sur 20 ans)
- Inv = coût réel de l'acquisition foncière hors taxe, comprenant l'ensemble des postes afférents à l'opération (frais notariés, etc…).

- Puissance souscrite = 84 724 kW
- Inv = 1 580 k€ HT
- rfoncier = 1,561 € HT/kW

- r2q = 1,00 € HT/kW souscrit (tarification constante sur la durée de la DSP)

Article 13 - INDEXATION DES NOUVEAUX TARIFS

Afin de garantir la stabilité des tarifs appliqués aux abonnés et la réalité de l'évolution des coûts, les redevances de base indiquées à l'article 12 seront indexées par l'application des formules suivantes :

Indexation du tarif R1

L'indexation, du terme r1gaz est appliquée selon la formule suivante :

$$r1gaz = r1gaz_0 \times (G/Go)$$

- r1gaz = prix révisé
- $r1gaz_0$ = 32,84 € HT / MWh livré en sous station
- G : Prix du gaz selon facture du mois considéré à la date de facturation en €HT / MWh PCS où la part fixe annuelle sera facturée par cinquième sur les seuls mois de novembre, décembre, janvier, février et mars
- Go : 24,69 € HT / MWh PCS (Valeur octobre 2009)

La Collectivité sera consultée préalablement au choix du fournisseur de gaz par le Délégataire relativement au niveau de prix et modalité de révision (tarif constant sur une ou plusieurs années par ex ; tarif évoluant tous les trimestres, etc....) obtenus auprès des fournisseurs consultés.

A titre d'information, le fioul sera conservé pour écrêtage et secours et facturé au prix du r1 gaz.

L'indexation du terme r1bois est appliquée selon la formule suivante :

$$r1bois = r1bois_0 \times (0{,}45\ ICHT\text{-}IME/ICHT\text{-}IMEo + 0{,}30\ IT/ITo + 0{,}15\ IM/IMo + 0{,}10\ IPE/IPEo)$$

formule dans laquelle :

$r1bois_0$ = 26,84 € HT/MWh livré en sous station (valeur octobre 2009)

ICHT-IME = dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice du coût horaire du travail tous salariés des industries mécaniques et électriques (ICHT-IME) publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

ICHT-IMEo = 99,4 (dernière valeur connue au MTPB en octobre 2009).

IM = dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice des prix d'achat des moyens de production agricole (IPAMPA), publiée par l'INSEE sous l'identifiant 1570862

IMo = 113,8 (dernière valeur connue au MTPB en octobre 2009).

IPE = dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice des prix à la production énergétique publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

IPEo = 106,0 (dernière valeur connue au MTPB en octobre 2009).

IT = dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice CNL moyen trimestriel du coût d'exploitation des véhicules industriels, activité distribution avec conducteur et carburant (ACT-DA), publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

ITo = 200,85 (dernière valeur connue au MTPB en octobre 2009).

Il est d'ores et déjà convenu que la formule d'indexation du tarif r1bois sera modifiée en tout ou partie dès la création et la publication d'un indice « biomasse » représentatif, en tout ou partie, de la filière « bois énergie », si la formule est plus favorable pour l'abonné.

Indexation du tarif R2

Afin d'améliorer la lisibilité de la facturation et dans un souci de simplification, le terme R2 sera facturé à la seule puissance souscrite pour le chauffage et l'Eau Chaude Sanitaire
où P_{ECS} par logement = 2 kW.

L'Etat actuel des souscriptions s'établit ainsi :

- P chauffage = 67 162 kW
- P_{ECS} = 1 360 kW
- P_{ECS} logement = 11 002 kW (soit 5 501 logements)
- P hôpital = 5 200 kW
- Total = 84 724 kW

L'indexation du terme r21 est appliquée selon la formule suivante :

$$r21 = r21o \times (351002 / 351002o)$$

où

- r21o : 1,40 € HT / kW (valeur octobre 2009)
- 351002 : l'indice de l'électricité moyenne tension
- 351002o : 114,1 (dernière valeur connue en octobre 2009)

L'indexation du terme r22 est appliquée selon la formule suivante :

$$r22 = r22o \times (0{,}15 + 0{,}40\ ICHT\text{-}IME/ICHT\text{-}IMEo + 0{,}45\ FSD2/FSD2o)$$

où

- r22o : 18,95 € HT / kW (valeur octobre 2009)
- ICHT-IME : l'indice des « Salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33) » (identifiant 1565183 Insee), publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- ICHT-IMEo : 99,4 (dernière valeur connue au MTPB en octobre 2009)
- FSD2 : Indice Frais et services divers "2"
- FSD2o : 113 (dernière valeur connue au MTPB en octobre 2009)

L'indexation du terme r23 est appliquée selon la formule suivante :

r23 = r23o x (0,15 + 0,35 ICHT-IME/ICHT-IMEo + 0,50 BT40/BT40o)

où

- r23o : 5,15 € HT / kW (valeur octobre 2009)
- ICHT-IME : l'indice des « Salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33) » (identifiant 1565183 Insee), publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- ICHT-IMEo : 99,4 (dernière valeur connue au MTPB en octobre 2009)
- BT40 : l'indice « Bâtiment - Chauffage Central » publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- BT40o : 944,1 (dernière valeur connue au MTPB en octobre 2009)

Article 14 - REVISION DES TARIFS

Les tarifs ou les formules pourront être révisés à la demande de la Collectivité ou du Délégataire dans les cas suivants:

a) Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des tarifs du Délégataire d'une part, et la composition des formules de variation y compris les parties fixes, d'autre part, pourront être soumis à réexamen, dans les cas suivants :

1. Tous les cinq ans,

2. Lorsque par le jeu successif des indexations, le prix unitaire de l'élément R2 varie de plus de 30% par rapport au prix fixé à l'article 12 du présent règlement du service,

3. En cas de disparition d'un indice servant à la révision des prix ou d'une évolution anormale qui ne refléterait plus l'évolution de la prestation correspondante,

4. Si les ouvrages confiés au délégataire ou leur développement (en dehors des ouvrages réalisés en début de contrat) sont modifiés en importance et qualité de façon à remettre en cause l'équilibre financier du contrat,

5. Si le réseau est classé, avec obligation de raccordement, sans que cela ait été prévu lors de la négociation précédente,

6. En cas de changement des sources d'approvisionnement modifiant de façon sensible l'équilibre financier du contrat,

7. En cas d'évolution substantielle de la réglementation,

8. Si le montant des impôts et redevances à la charge du délégataire varie de façon significative,

9. En cas de mesure nouvelle et substantielle d'exploitation destinée à faire des économies d'énergie,

b) Si des dispositions administratives ou des découvertes techniques venaient bouleverser les conditions de production de chaleur, le Délégataire ne saurait s'opposer à celles des modifications qui seraient profitables aux usagers. Il lui en serait tenu compte dans les tarifs, tant en ce qui concerne les nouvelles conditions que pour l'amortissement des installations anciennes et nouvelles.

c) Les tarifs de la délégation pourront également être révisés si les dépenses à la charge du Délégataire pour l'aménagement des installations le justifient.

Article 15 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DÉLÉGATAIRE

15.1 – Facturation

Les redevances majorées de la TVA au taux en vigueur sont facturées aux Abonnés dans les conditions suivantes:

- les redevances à caractère forfaitaire (R2) sont facturées d'avance par moitié le 15 janvier et le 15 juillet pour la valeur des indices connue à ces dates.
- les redevances proportionnelles à la consommation (R1) seront facturées, mensuellement, sur la base des quantités de chaleur mesurées par relevé des compteurs pendant le mois écoulé.

15.2 - Conditions de Paiement

Les factures du Délégataire seront payées dans les 30 (trente) jours à compter de leur réception.

Il est précisé qu'un Abonné ne pourra se prévaloir d'une réclamation sur une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci.

Le Délégataire aura simplement à tenir compte, sur les factures ultérieures, des réclamations reconnues fondées.

En cours d'abonnement, en cas de non paiement de la totalité des sommes qui lui sont dues par l'Abonné, le Délégataire peut interrompre, après un délai de quinze jours, la fourniture de chaleur après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et avis collectif affiché à l'intention des occupants des bâtiments de l'Abonné.

Le Délégataire devra toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec préavis de 48 heures adressé dans les mêmes formes par une seconde lettre recommandée et un nouvel avis aux occupants, afin que puissent être prises toutes les dispositions pour pallier l'interruption du chauffage (risque de gel par exemple), le Délégataire étant entièrement dégagé de toute responsabilité à ce sujet par le seul fait d'avoir fait parvenir dans les délais prévus à l'Abonné les deux lettres recommandées précitées.

En cas de retard de règlement des factures et éventuellement en cas d'interruption de fourniture pour non paiement, des intérêts de retard au taux des avances de la Banque de France, majorés de deux points, seront exigibles par le Délégataire, de plein droit, sur simple notification à l'Abonné de sa volonté d'appliquer cette clause. Il pourra demander toute indemnité justifiée pour compenser les frais entraînés par cette interruption et la perte de la fourniture de chaleur résultant pour lui de la défaillance de l'Abonné.

Le Délégataire pourra subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement de ces indemnités ainsi que des frais de remise en service en sus des sommes dues en principal.

15.3 Réduction de la facturation

a) Lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

b) Quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption du chauffage diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de chauffage pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes des abonnements (R2).

Article 18 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au règlement du service peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Toutefois, ces modifications seront portées à la connaissance des Abonnés.

NOTES